

REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE (VAE)

PREAMBULE :

La ville d'Arcachon souhaite œuvrer concrètement pour la protection du bassin d'Arcachon et le développement durable de son territoire. Pour cela elle a mis en place un plan d'actions favorisant l'utilisation des modes de transports doux et alternatifs à la voiture (partenariat avec la COBAS pour la création d'un bus de mer, parking relais...) ; Ainsi la collectivité compte participer à la réduction des émissions de gaz ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores pour qu'Arcachon reste une ville douce à vivre.

Dans le prolongement de ces premières initiatives, la ville a souhaité inciter les Arcachonnais à utiliser le vélo comme moyen de déplacement au quotidien. C'est la raison pour laquelle, depuis 2012, elle propose à ses habitants l'attribution d'un vélo à assistance électrique.

La Ville d'Arcachon a décidé d'étendre le dispositif à l'ensemble des habitants de plus de 14 ans occupant le foyer fiscal, qu'ils soient en résidence principale ou secondaire.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir l'extension des conditions d'octroi d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

Le bénéfice de la subvention sera accordé en deux temps.

Dans un premier temps, le bénéficiaire référent (un des deux noms qui figurent sur l'avis d'imposition) retourne aux services de la ville son bulletin d'inscription indiquant son choix et celui des membres rattachés à son foyer fiscal âgés de plus de 14 ans, accompagné des pièces demandées.

Dans un second temps, les services de la ville vérifient que chacun des bénéficiaires remplit bien les conditions d'éligibilité et que les crédits nécessaires sont disponibles.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Pourront bénéficier de la subvention, les personnes physiques justifiant de leur résidence principale ou secondaire à Arcachon. Une subvention sera attribuée par membre rattaché au foyer fiscal âgé de plus de 14 ans.

Les demandeurs ne pourront pas avoir bénéficié du prêt à usage non cumulable avec cette opération.

Les bénéficiaires ne peuvent pas être des personnes morales.

ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS ELIGIBLES:

Les véhicules concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique répondant à la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler».

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant sera exigé pour les vélos à assistance électrique.

ARTICLE 4 : FORME ET MODALITE DE LA SUBVENTION:

La Ville d'Arcachon s'engage à attribuer une subvention de 200 € par membre rattaché au foyer fiscal de plus de 14 ans en résidence principale et secondaire. La ville d'Arcachon versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier mentionné ci-après.

Le bénéfice de la subvention se fera en deux étapes.

4.1 Demande de la subvention :

Le demandeur référent devra faire acte de candidature auprès des services de la Ville en retournant :

- Un bulletin de participation au dispositif dûment complété
- Une copie des deux volets de son avis d'imposition à la taxe d'habitation aux mêmes noms et adresse que ceux figurant sur le bulletin réponse.
- L'avis d'imposition sur le revenu sur lequel figure le nombre de personnes à charge.
- Le livret de famille.

Les demandes seront instruites par les services de la ville sous réserve du respect des conditions d'éligibilité au dispositif et dans la limite de l'enveloppe budgétaire disponible et décidée chaque année par la ville. Le demandeur sera informé par courrier des suites données à sa demande.

4.2 Versement de la subvention:

Après validation du dossier par les services de la ville, le bénéficiaire disposera d'un délai d'une année à compter de la notification d'octroi de la subvention pour acheter un vélo à assistance électrique et satisfaire aux obligations suivantes :

- La copie de la facture d'achat du vélo à assistance électrique, à son nom propre, et qui doit être postérieure à la date du 1^{er} juillet 2014.
- Son relevé d'Identité Bancaire (avec nom, prénom et adresse du domicile). En ce qui concerne les personnes mineures âgées de plus de 14 ans, il conviendra soit de fournir le relevé d'identité bancaire du responsable légal, soit celui de son propre compte en banque s'il en possède un.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE :

Le bénéficiaire s'engage également :

-A ne pas revendre le vélo à assistance électrique dans un délai de deux ans à compter de l'octroi de la subvention

-A restituer la subvention de la Ville d'Arcachon en cas de revente avant ce délai.

-A apporter la preuve aux services de la Mairie, qui en feront la demande, qu'il est bien en possession du véhicule électrique aidé.

-De ne pas avoir bénéficié de l'opération de mise à disposition d'un vélo.

La personne majeure est responsable de l'ensemble des engagements qu'engendre la demande de subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique, dans le cas ou les personnes mineures rattachées à son foyer fiscal en feraient la demande.

La subvention sera versée sous forme de virement administratif sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DU VELO

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par la dite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la date d'octroi de la subvention, le bénéficiaire devra restituer la dite subvention à la Ville d'Arcachon.

ARTICLE 7 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION :

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

ARTICLE 9 : RESOLUTION DES CONFLITS :

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient subvenir à l'appréciation de la juridiction compétente.